



ANNEXE SOCIALE

ÉTAT D'ACCESSIBILITÉ

PRÉSENTATION DÉTAILLÉE



SOMMAIRE

| | |
|---|------|
| 1 Cheminements extérieurs | p 35 |
| 2 Stationnement automobile | p 41 |
| 3 Accès à l'établissement ou à l'installation | p 44 |
| 4 Dispositions relatives à l'accueil du public | p 47 |
| 5 Circulations intérieures horizontales | p 49 |
| 6 Circulations intérieures verticales | p 50 |
| 7.1 Escaliers | p 51 |
| 7.2 Ascenseurs | p 53 |
| 7.3 Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques | p 55 |
| 8 Sols, murs et plafonds | p 57 |
| 9 Portes, portiques et sas | p 59 |
| 10 Locaux ouverts au public, équipements et dispositifs de commande | p 62 |
| 11 Sanitaires | p 64 |
| 12 Sorties | p 66 |
| 13 Éclairage | p 67 |
| 14 Établissements recevant du public assis | p 69 |
| 15 Chambres des établissements comportant des locaux d'hébergement | p 70 |
| 16 Cabines et espaces à usage individuel | p 73 |
| 17 Caisses de paiement et dispositifs ou équipements disposées en batterie ou en série | p 75 |
| 18 Langues | p 76 |
| Annexes | p 77 |



OBJECTIF GLOBAL

Un cheminement accessible permet-il d'accéder à l'entrée principale, ou à une des entrées principales, des bâtiments depuis l'accès au terrain ?

Oui Non

Le choix et l'aménagement de ce cheminement facilitent-ils la continuité de la chaîne du déplacement avec l'extérieur du terrain et notamment les services de transports en commun ?

Oui Non

Le cheminement accessible est-il le cheminement usuel, ou l'un des cheminements usuels ?

Oui Non

Le cheminement accessible permet-il notamment à une personne ayant une déficience visuelle ou auditive de se localiser, s'orienter et atteindre le bâtiment en sécurité ?

Oui Non

Le cheminement accessible permet-il à une personne ayant une déficience motrice d'accéder à tout équipement ou aménagement donné à l'usage ⁽¹⁾ ?

Oui Non

Lorsqu'il existe plusieurs cheminements, le ou les cheminements accessibles sont-ils signalés de manière adaptée ?

Oui Non

Les principaux éléments structurants du cheminement sont-ils visuellement repérables et détectables à la canne blanche ou au pied par les personnes ayant une déficience visuelle ?

Oui Non

Lorsque le cheminement courant se fait par un plan incliné, celui-ci offre-t-il des caractéristiques normales détaillées au II ci-après (équipement obligatoire) ?

Oui Non
Sans objet

Lorsque les caractéristiques du terrain ne permettent pas la réalisation d'un cheminement accessible depuis l'extérieur du terrain, un espace de stationnement adapté tel que défini à l'article 3 de l'arrêté du 08 décembre 2014, est-il prévu à proximité de l'entrée du bâtiment ?

Oui Non
Sans objet

S'il existe, l'espace de stationnement adapté prévu ci-dessus est-il relié à l'entrée du bâtiment principal par un cheminement accessible ?

Oui Non

Pour indiquer que le cheminement extérieur n'a pu être rendu accessible, cet espace de stationnement adapté est-il signalé à l'entrée du terrain par une signalisation répondant aux exigences de l'annexe 3 ?

Oui Non

(1) Les caractéristiques d'un cheminement accessible sont définies au II ci-après

COMMENTAIRES

Accès de plain pied, accessibles à tous
(2 Accès)

Accès n° 1 : Rue Joffre

Accès n° 2 : Rue des Roses (Transport en commun)

ÉQUIPEMENT OBLIGATOIRE

Une signalisation adaptée est-elle mise en place à l'entrée du terrain de l'opération, à proximité des places de stationnement pour le public, ainsi qu'en chaque point du cheminement accessible où un choix d'itinéraire est donné à l'utilisateur (2) ?

Oui Non

S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement

Le revêtement d'un cheminement accessible présente-t-il un contraste visuel et tactile par rapport à son environnement permettant sa détection à la canne blanche ou au pied ?

Oui Non

S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement

A défaut, si aucun revêtement spécifique n'existe, le cheminement comporte-t-il sur toute sa longueur un repère continu, tactile pour le guidage à l'aide d'une canne blanche, et visuellement contrasté par rapport à son environnement pour faciliter le guidage des personnes malvoyantes ?

Oui Non

S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement

Dès lors que des bandes de guidage sont installées, respectent-elles les dispositions décrites en annexe 6 (3) ?

Oui Non

S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement

Le cheminement accessible est-il horizontal et sans ressaut ?

Oui Non

S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement

Lorsqu'une dénivellation ne peut être évitée, un plan incliné de pente inférieure ou égale à 6 % est-il aménagé afin de la franchir ?

Oui Non

Les valeurs de pentes suivantes sont tolérées exceptionnellement :

- jusqu'à 10 % sur une longueur inférieure ou égale à 2 m
- jusqu'à 12 % sur une longueur inférieure ou égale à 0,50 m

S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement

Sans objet

Un palier de repos est-il installé en haut et en bas de chaque plan incliné quelle qu'en soit la longueur ? (4)

Oui Non

S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement

Sans objet

(2) Les éléments de signalisation répondent aux exigences définies à l'annexe 3.

(3) Les spécifications de la norme NF P 98-352 : 2015 sont réputées satisfaire à ces exigences.

(4) En cas de plan incliné de pente supérieure ou égale à 5%, un palier de repos est nécessaire tous les 10 m. Les caractéristiques dimensionnelles du palier sont définies à l'annexe 2. Lorsqu'il ne peut être évité, un faible écart de niveau peut être traité par un ressaut à bord arrondi ou muni d'un chanfrein et dont la hauteur est inférieure ou égale à 2 cm. Cette hauteur maximale peut toutefois être portée à 4 cm si le ressaut comporte sur toute sa hauteur une pente ne dépassant pas 33%.

ÉQUIPEMENT OBLIGATOIRE

| | |
|--|--|
| <p>La distance minimale entre deux ressauts successifs est-elle de 2,50 m ? ⁽⁵⁾</p> <p>Si ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement</p> | <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <i>Sans objet</i> |
| <p>Existe-t-il des ressauts en haut ou en bas, ou encore des «pas d'âne» ? ⁽⁶⁾</p> <p>Si ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement</p> | <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non |
| <p>LARGEUR DE PASSAGE</p> <p>La largeur minimale du cheminement accessible est-elle de 1,20 m libre de tout obstacle ?</p> <p>Si ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement</p> | <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non |
| <p>Lorsqu'un rétrécissement ponctuel ne peut être évité, la largeur minimale du cheminement est-elle, sur une faible longueur, comprise entre 0,90 m et 1,20 m de manière à permettre le passage d'une personne en fauteuil roulant ?</p> <p>Si ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement</p> | <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non |
| <p>DÉVERS</p> <p>Le cheminement est-il conçu et mis en œuvre de manière à éviter la stagnation d'eau ? ⁽⁷⁾</p> <p>Si ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement</p> | <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non |
| <p>Si un dévers est nécessaire, est-il inférieur ou égal à 3 % ?</p> <p>Si ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement</p> | <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <i>Sans objet</i> |
| <p>ESPACES DE MANŒUVRE ET D'USAGE POUR LES PERSONNES CIRCULANT EN FAUTEUIL ROULANT :</p> <p>Un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour est-il prévu en chaque point du cheminement accessible où un choix d'itinéraire est donné à l'utilisateur ?</p> <p>Si ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement</p> | <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non |
| <p>De même, un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour est-il prévu au droit du système de contrôle d'accès des portes d'entrée desservies par un cheminement accessible ?</p> <p>Si ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement</p> | <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non |
| <p>Un espace de manœuvre de porte est-il prévu de part et d'autre de chaque porte ou portillon situé le long du cheminement ? ⁽⁸⁾</p> <p>Si ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement</p> | <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non |

5) Ces résultats successifs sont séparés par des paliers de repos.
 6) Cette dernière disposition ne s'applique pas aux seuils de porte ni aux pas de porte.
 7) Lorsqu'un dévers est nécessaire, il est inférieur ou égal à 3%
 8) Un espace de manœuvre de porte de part et d'autre de chaque porte ou portillon situé le long du cheminement n'est pas obligatoire pour : les portes et des portillons automatiques coulissants dès lors qu'est prévue la détection de toute personne avant le passage de la porte et son passage de la porte en toute sécurité.
 les portes et des portillons ouvrant uniquement sur un escalier
 les portes des sanitaires, des douches et des locaux non adaptés.

ÉQUIPEMENT OBLIGATOIRE

| | |
|---|---|
| <p>Un espace d'usage est-il prévu devant chaque équipement ou aménagement situé le long du cheminement afin d'en permettre l'atteinte et l'usage ? ⁽⁹⁾</p> <p><i>S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement</i></p> | <p><input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non</p> |
| <p>Le sol ou le revêtement de sol du cheminement accessible est-il non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue ?</p> <p><i>S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement</i></p> | <p><input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p> |
| <p>Les trous et fentes situés dans le sol du cheminement ont-ils une largeur ou un diamètre inférieur ou égal à 2 cm ?</p> <p><i>S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement</i></p> | <p><input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p> |
| <p>Afin qu'il soit pleinement accessible, le cheminement est-il libre de tout obstacle ?</p> <p><i>S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement</i></p> | <p><input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p> |
| <p>Afin d'être repérables et d'éviter le danger de choc, les éléments éventuels qui ne peuvent pas être mis en dehors du cheminement accessible répondent-ils aux exigences suivantes ?</p> <ul style="list-style-type: none"> - s'ils sont suspendus au-dessus du cheminement, un passage libre d'au moins 2,20 m de hauteur au-dessus du sol est prévu. - s'ils sont implantés sur le cheminement accessible quelle que soit leur hauteur, ou en saillie latérale de plus de 15 cm sur le cheminement, un dispositif de détection permettant de prévenir du danger de choc est prévu. ⁽¹⁰⁾ <p><i>S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement</i></p> | <p><input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p> |
| <p>Afin de pouvoir être repérés et détectés par les personnes aveugles ou mal-voyantes, le mobilier, les bornes et poteaux respectent-ils les dispositions de l'annexe 5 ?</p> <p><i>S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement</i></p> | <p><input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p> |
| <p>Si le cheminement accessible est bordé à une distance inférieure à 0,90 m par une rupture de niveau vers le bas d'une hauteur de plus de 0,40 m, un dispositif de protection est-il implanté afin d'éviter les chutes ?</p> <p><i>S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement</i></p> | <p><input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non</p> |
| <p>Lorsqu'un escalier est situé dans un espace de circulation, la partie située en dessous de 2,20 m, si elle n'est pas fermée, est-elle visuellement contrastée ?</p> <p><i>S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement</i></p> | <p><input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p> |
| <p>Ladite partie située en dessous de 2.20 m comporte-t-elle un rappel tactile situé dans la zone de balayage d'une canne blanche ?</p> <p><i>S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement</i></p> | <p><input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non</p> |
| <p>Ladite partie est-elle réalisée de manière à prévenir les dangers de chocs pour des personnes aveugles ou malvoyantes ?</p> <p><i>S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement</i></p> | <p><input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p> |

(9) Les caractéristiques dimensionnelles de ces différents espaces sont définies à l'annexe 2.

(10) Ce dispositif de détection est situé dans la zone de balayage d'une canne blanche, est contrasté par rapport à son environnement immédiat, présente des angles arrondis et ne présente pas d'arête vive. Les caractéristiques techniques de ce dispositif sont décrites en annexe 4.

ÉQUIPEMENT OBLIGATOIRE

Les parois vitrées situées sur les cheminements ou en bordure immédiate de ceux-ci sont-ils repérables par des personnes de toutes tailles à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat et visibles de part et d'autre de la paroi ?

Oui Non

S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement

Toute volée d'escalier comportant trois marches ou plus répond-elle aux exigences applicables aux escaliers visées à l'article 7-1 de l'arrêté du 08 décembre 2014, à l'exception de la disposition concernant l'éclairage ?

Oui Non

S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement

Toute volée d'escalier comportant trois marches ou plus répond-elle aux exigences applicables aux escaliers visées à l'article 7-1 de l'arrêté du 08 décembre 2014, à l'exception de la disposition concernant l'éclairage ?

Oui Non

S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement

Le dispositif d'éveil de la vigilance prévu à l'article 7 de l'arrêté du 08 décembre 2014, respecte-t-il les dispositions décrites en annexe 7 ?

Oui Non

S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement

Lorsqu'un cheminement accessible croise un itinéraire emprunté par des véhicules, la co-visibilité entre les conducteurs des véhicules et les piétons est-elle garantie afin de permettre à chacun de pouvoir évaluer la possibilité de franchir le croisement sans risque de collision ? ⁽¹¹⁾

Oui Non

S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement

Le cheminement accessible comporte-t-il un dispositif d'éclairage ? ⁽¹²⁾

Oui Non

S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement

Les feux tricolores sont installés sur les espaces extérieurs de l'établissement, sont-ils équipés de répétiteurs de phase ? ⁽¹³⁾

Oui Non

S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement

COMMENTAIRES

Pour cela, le cheminement comporte au droit de ce croisement :

un élément permettant l'éveil de la vigilance des piétons respectant les dispositions décrites en annexe 7.

Les spécifications de la norme NF P 98-351 : 2010 sont réputées satisfaire à ces exigences ;

un marquage au sol et une signalisation qui indiquent également aux conducteurs des véhicules qu'ils croisent un cheminement pour piétons ;

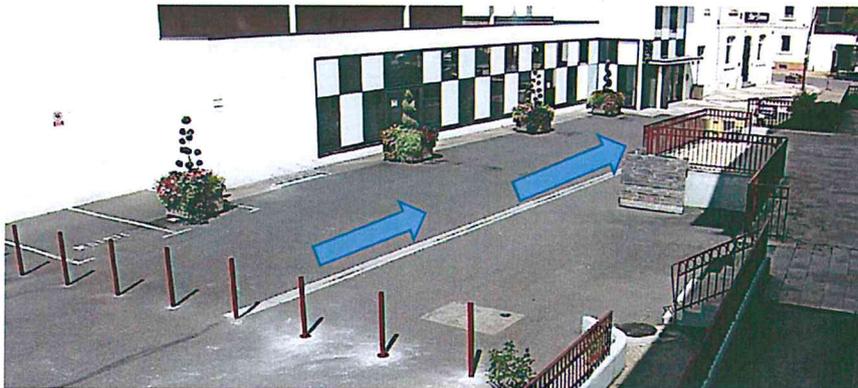
si nécessaire, un dispositif complétant voire élargissant le champ de vision.

Le dispositif d'éclairage doit répondre aux exigences définies à l'article 14 de l'arrêté du 08 décembre 2014.

Les dispositions d'avertissement répondent aux dispositions décrites en annexe 8. Les spécifications de la norme NF S 32-002 : 2004 sont réputées satisfaire à ces exigences.

ACCES ANNEXE SOCIALE

Accès par le parking



Accès Rue Joffre





OBJECTIF GLOBAL

| | |
|---|--|
| Tout parc de stationnement comporte-t-il une ou plusieurs places de stationnement adaptées pour les personnes handicapées et réservées à leur usage ? | <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non |
| Une place de stationnement adaptée est-elle aisément repérable par tous à partir de l'entrée du parc de stationnement ? | <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non |
| Une place de stationnement adaptée pour les PH permet-elle de stationner son véhicule au plus proche d'un cheminement accessible conduisant à une entrée ou d'une sortie accessible de l'établissement ? | <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non |
| Les places adaptées, quelle que soit leur configuration et notamment lorsqu'elles sont réalisées dans un volume fermé, permettent-elles qu'un usager en fauteuil roulant puisse quitter l'emplacement une fois le véhicule garé ? | <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non |

COMMENTAIRES

Stationnement le long de la voirie rue Joffre comprenant une place PMR au n°3, avec accès direct à la salle.
Parking de 50 places; proximité immédiate comprenant 2 places PMR

ÉQUIPEMENT OBLIGATOIRE

| | |
|---|---|
| Les places de stationnement adaptées nouvellement créées sont-elles localisées à proximité d'une entrée, de la sortie accessible, du hall d'accueil ou de l'ascenseur et reliées à ceux-ci par un cheminement accessible ? ⁽¹⁴⁾ S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement | <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non |
| La borne de paiement est-elle située dans un espace accessible ? S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement | <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Sans objet |
| Dans les parcs de stationnement en ouvrage enterrés ou aériens, les places de stationnement adaptées et réservées aux personnes handicapées sont-elles concentrées sur les deux niveaux les plus proches de la surface ? S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement | <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Sans objet |
| Conformément aux prescriptions définies à l'annexe 3 de l'arrêté du 08 décembre 2014, concernant l'information et la signalisation, les emplacements adaptés et réservés sont-ils suffisamment signalés ? S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement | <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non |

Les caractéristiques du cheminement sont définies selon les cas de l'article 2 ou à l'article 6 de l'arrêté du 08 décembre 2014, à l'exception de la position relative au repérage et au guidage mentionnée au premier alinéa du 1° du II de l'article 2.

ÉQUIPEMENT OBLIGATOIRE

Chaque place adaptée destinée au public est-elle repérée par un marquage au sol ainsi qu'une signalisation verticale ?

Oui Non

S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement

Les places adaptées destinées à l'usage du public représentent-elles au minimum 2 % du nombre total de places prévues pour le public ? ⁽¹⁵⁾

Oui Non

S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement

Une place de stationnement adaptée correspond-elle à un espace horizontal au dévers près, inférieur ou égal à 3 % ?

Oui Non

S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement

La largeur minimale des places adaptées est-elle de 3,30 m et leur longueur minimale est-elle de 5 m ?

Oui Non

S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement

Pour les places situées en épi ou en bataille, si des travaux ont été réalisés ou de nouvelles places créées, une surlongueur de 1,20 m est-elle matérialisée sur la voie de circulation des parcs de stationnement par une peinture ou une signalisation adaptée au sol afin de signaler la possibilité pour une personne en fauteuil roulant d'entrer ou de sortir par l'arrière de son véhicule ?

Oui Non

S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement

Qu'elle soit à l'extérieur ou à l'intérieur du bâtiment, une place de stationnement adaptée est-elle raccordée sans ressaut de plus de 2 cm au cheminement d'accès à l'entrée du bâtiment ou à l'ascenseur ?

Oui Non

S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement

S'il existe un contrôle d'accès ou de sortie du parc de stationnement, le système permet-il à des personnes sourdes ou malentendantes ou des personnes muettes de signaler leur présence au personnel et d'être informées de la prise en compte de leur appel ?

Oui Non

Sans objet

S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement

En particulier et en l'absence d'une vision directe de ces accès ou sorties par le personnel :

- tout signal lié au fonctionnement du dispositif d'accès est-il sonore et visuel ?
- les appareils d'interphonie sont-ils munis d'un système permettant au personnel de l'établissement de visualiser le conducteur ?

Oui Non

Oui Non

S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement

Les appareils d'interphonie comportent-ils :

- une boucle d'induction magnétique qui respectent les dispositions décrites en annexe 9 ? ⁽¹⁶⁾
- un retour visuel des informations principales fournies oralement ?

Oui Non

Oui Non

S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement

(15) Le nombre minimal de places adaptées est arrondi à l'unité supérieure. Au-delà de 500 places, le nombre de places adaptées, qui ne saurait être inférieur à 10, est fixé par arrêté municipal.

(16) Les spécifications de la norme NF EN 60118-4 : 2015 sont réputées satisfaire à ces exigences

COMMENTAIRES



OBJECTIF GLOBAL

Le niveau d'accès principal au bâtiment où le public est admis est-il accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible ?

Oui Non

Tout dispositif visant à permettre ou restreindre l'accès au bâtiment ou à se signaler au personnel peut-il être repéré, détecté, atteint et utilisé par une personne handicapée ?

Oui Non

COMMENTAIRES

Entrée 3 rue Joffre ou Rue des Roses (transport en commun)
Accessibles de plain pied, sans contrainte, ni
dénivellation.

ÉQUIPEMENT OBLIGATOIRE

L'accès est-il horizontal et sans ressaut ?

Oui Non

S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement

Lorsqu'il ne peut être évité, un faible écart de niveau peut être traité par un ressaut à bord arrondi ou muni d'un chanfrein et dont la hauteur est inférieure ou égale à 2 cm. ⁽¹⁷⁾ Ce type de ressaut existe-il ?

Oui Non

S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement

En cas de dénivellation, existe-il une rampe d'accès conforme à la réglementation ?

Oui Non
Sans objet

S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement

S'il s'agit d'une rampe amovible, un dispositif de signalement de présence conforme à la réglementation existe-il ?

Oui Non
Sans objet

S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement

Les entrées principales du bâtiment sont-elles facilement repérables et détectables par des éléments architecturaux ou par un traitement utilisant des matériaux différents ou visuellement contrastés ?

Oui Non

S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement

S'il est prévu, le numéro ou la dénomination du bâtiment est-il situé à proximité immédiate de la porte d'entrée. ⁽¹⁸⁾

Oui Non

S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement

(17) Cette hauteur peut être portée à 4 cm si le ressaut comporte sur toute sa hauteur une pente ne dépassant pas 33 %.

(18) Il respecte les dispositions de l'annexe 3



ÉQUIPEMENT OBLIGATOIRE

Tout dispositif visant à permettre ou restreindre l'accès au bâtiment ou à signaler au personnel, est-il facilement repérable par contraste visuel ou une signalétique ? ⁽¹⁹⁾

Oui Non

S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement

Tout dispositif visant à permettre ou restreindre l'accès au bâtiment ou à se signaler au personnel, est-il situé dans une zone claire sans ombre ?

Oui Non

S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement

Les systèmes de communication entre le public et le personnel ainsi que les dispositifs de commande manuelle mis à la disposition du public répondent-ils aux exigences suivantes ?

- ils sont situés à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant ;

Oui Non

- ils sont situés à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m ;

Oui Non

S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement

Le système d'ouverture des portes est-il utilisable en position « debout » comme en position « assis » ?

Oui Non

S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement

Lorsqu'il existe un dispositif de déverrouillage électrique, permet-il à toute personne à mobilité réduite d'atteindre la porte et d'entamer la manœuvre d'ouverture avant que la porte ne soit à nouveau verrouillée ?

Oui Non

S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement

Le bouton de déverrouillage de la porte présente-t-il un contraste visuel et tactile par rapport à son environnement ?

Oui Non

S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement

Les éléments d'information relatifs à l'orientation dans le bâtiment répondent-ils aux exigences définies à l'annexe 3 ?

Oui Non

S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement

S'il existe un contrôle d'accès à l'établissement, le système permet-il à des personnes sourdes ou mal entendant ou des personnes muettes de signaler leur présence au personnel et d'être informées de la prise en compte de leur appel ?

Oui Non

S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement

En particulier et en l'absence d'une vision directe de ces accès par le personnel, les appareils d'interphonie sont-ils munis d'un système permettant au personnel de l'établissement de visualiser le visiteur ?

Oui Non

S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement

Tout signal lié au fonctionnement d'un dispositif d'accès est-il sonore et visuel ?

Oui Non

S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement

Les appareils d'interphonie comportent-ils les éléments suivants ?

- une boucle d'induction magnétique respectant les dispositions décrites en annexe 9.

Oui Non

Les spécifications de la norme NF EN 60118-4 : 2015 sont réputées satisfaire à ces exigences ;

- un retour visuel des informations principales fournies oralement.

Oui Non

S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement

(19) Répondant aux exigences définies à l'annexe 3 de l'arrêté du 08 décembre 2014.

PARKING

Arrière Mairie



Devant la salle



ÉQUIPEMENT OBLIGATOIRE

Les banques d'accueil et les mobiliers en faisant office sont-ils utilisables par une personne en position « debout » comme en position « assis » ?

Oui Non

Sans objet

S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement

Les équipements permettent-ils la communication visuelle de face, en évitant l'effet d'éblouissement ou de contre-jour dû à l'éclairage naturel ou artificiel, entre les usagers et le personnel ?

Oui Non

Sans objet

S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement

Lorsque des usages tels que lire, écrire, utiliser un clavier sont requis, une partie au moins de l'équipement présente-t-il les caractéristiques suivantes ?

Sans objet

- la hauteur maximale est-elle de 0,80 m ?

Oui Non

- l'équipement présente-t-il un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant ? ⁽²⁰⁾

Oui Non

S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement

Lorsque l'accueil est sonorisé, est-il équipé d'un système de transmission du signal acoustique par induction magnétique ? ⁽²¹⁾

Oui Non

Sans objet

S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement

Ce système est-il signalé par un pictogramme ?

Oui Non

Sans objet

S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement

Les accueils des établissements recevant du public remplissant une mission de service public ainsi que des établissements recevant du public de 1^{ère} à 4^e catégorie, sont-ils équipés d'une telle boucle d'induction magnétique ?

Oui Non

S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement

Les postes d'accueil comportent-ils un dispositif d'éclairage adapté ? ⁽²²⁾

Oui Non

S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement

COMMENTAIRES

.....

.....

.....

.....

.....

(20) La disposition relative au vide en partie inférieure ne s'applique pas dès lors qu'un des points d'accueil est situé à un étage ou niveau non desservi par un ascenseur ou un élévateur.

(21) Cet équipement respecte les dispositions de l'annexe 9. Les spécifications de la norme NF EN 60118-4 : 2015 sont réputées satisfaire à ces exigences.

(22) Cet équipement doit répondre aux exigences définies à l'article 14 de l'arrêté du 08 décembre 2014.

5 CIRCULATIONS INTÉRIEURES HORIZONTALES



OBJECTIF GLOBAL

| | |
|---|--|
| Les circulations intérieures horizontales sont-elles accessibles et sans danger pour les personnes handicapées ? | <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non |
| Les principaux éléments structurants du cheminement sont-ils repérables par les personnes ayant une déficience visuelle ? | <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non |
| Les personnes handicapées peuvent-elles accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public et en ressortir de manière autonome ? | <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non |

COMMENTAIRES

RDC : cuisine et périscolaire
1^{er} étage : Salle de manifestation

ÉQUIPEMENT OBLIGATOIRE

| | |
|--|--|
| Les circulations intérieures horizontales répondent-elles aux exigences applicables au cheminement intérieur accessible visées à l'article 2 de l'arrêté du 08 décembre 2014? ⁽²³⁾ | <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non |
| Si n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement | |
| Dans les restaurants et les débits de boisson, des allées structurantes ainsi que les autres allées sont-elles mises en place selon les caractéristiques suivantes : | |
| Les allées structurantes ont-elles une largeur minimale de 1,40 m et permettent-elles à une personne en fauteuil roulant d'accéder depuis l'entrée de l'établissement aux emplacements accessibles, aux prestations offertes par l'établissement et aux sanitaires adaptés ; | <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non |
| Les autres allées respectent-elles les largeurs fixées par le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. | <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non |
| Si n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement | |

Ces obligations ne s'appliquent pas aux éléments suivants :
 - l'aménagement d'espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour pour une personne circulant en fauteuil roulant ;
 - l'épéage et le guidage.
 - le passage libre sous les obstacles en hauteur, qui est réduit à 2 m dans les parcs de stationnement.



OBJECTIF GLOBAL

Les escaliers sont-ils équipés d'un dispositif de sécurité pour les PH ?

Oui Non

La sécurité des personnes est-elle assurée par des aménagements ou des équipements facilitant le franchissement des obstacles et l'équilibre tout au long de l'escalier ?

Oui Non

COMMENTAIRES

ÉQUIPEMENT OBLIGATOIRE

La hauteur minimale entre mains courantes est de 1 m

Oui Non

Si elle n'existe pas, précisez la date d'installation de cet équipement

Les marches répondent-elles aux exigences suivantes :

La hauteur est inférieure ou égale à 17 cm

La largeur du giron est supérieure ou égale à 28 cm

Si elle n'existe pas, précisez la date d'installation de cet équipement

Oui Non
 Oui Non

Sur l'ensemble de l'escalier et sur chaque palier intermédiaire, un revêtement de sol permet-il l'éveil de la vue à une distance de 0,50 m de la première marche grâce à un contraste visuel et tactile. ⁽²⁵⁾

Oui Non

Si elle n'existe pas, précisez la date d'installation de cet équipement

La première et la dernière marche sont-elles pourvues d'une contremarche d'une hauteur minimale de 0,10 m, visuellement contrastée par rapport à la marche sur au moins 0,10 m de hauteur.

Oui Non

Si elle n'existe pas, précisez la date d'installation de cet équipement

Les nez de marches répondent-ils aux exigences suivantes ? :

Contrastés visuellement par rapport au reste de l'escalier sur au moins 3 cm en horizontal ;

Non glissants ;

Si elle n'existe pas, précisez la date d'installation de cet équipement

Oui Non
 Oui Non

La distance peut être réduite à un giron de la première marche de l'escalier lorsque les dimensions ou la configuration de celui-ci ne permettent pas l'installation efficace du dispositif à 0,50 m.





ÉQUIPEMENT OBLIGATOIRE

| | |
|--|---|
| Le bâtiment dispose-t-il d'un ascenseur accessible aux personnes handicapées ? ⁽²⁸⁾ S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement | <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non |
| L'ascenseur est-il muni de commandes extérieures et intérieures avec un repérage spécial pour les personnes handicapées ? ⁽²⁹⁾ S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement | <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non |
| L'ascenseur est-il équipé de dispositifs d'informations particuliers (signalisation sonore et/ou lumineuse) pour les mouvements dedans et en dehors de la cabine ? ⁽³⁰⁾ S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement | <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non |
| Existe-t-il un système d'alarme adapté ? S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement | <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non |
| Les ascenseurs sont libres d'accès ? ⁽³¹⁾ S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement | <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non |
| Existe-t-il un élévateur vertical ? ⁽³²⁾ S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement | <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non |
| Le matériel est-il adapté en fonction de la hauteur ? ⁽³³⁾ S'ils n'existent pas, précisez la hauteur de course et le type d'appareil installé | Sans objet <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non |
| Un dispositif de protection empêche-t-il l'accès sous l'appareil lorsque celui-ci est en position haute ? S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement | Sans objet <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non |
| L'appareil élévateur vertical respecte-t-il les caractéristiques minimales prévues à l'article 7 de l'arrêté du 08 décembre 2014. S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement | Sans objet <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non |
| Si l'appareil élévateur n'est pas libre d'accès est-il assorti d'un dispositif d'avertissement du personnel de l'établissement conforme à l'article 7 de l'arrêté du 08 décembre 2014 ? S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement | Sans objet <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non |

²⁸⁾ L'ascenseur est obligatoire :

· Si l'effectif du public admis aux étages supérieurs ou inférieurs atteint ou dépasse cinquante personnes.

· Lorsque l'effectif admis aux étages supérieurs ou inférieurs n'atteint pas cinquante personnes et que certaines prestations ne peuvent être offertes au rez-de-haussée. Le seuil de cinquante personnes est porté à cent personnes pour les établissements d'enseignement.

²⁹⁾ Un escalier mécanique ou un plan incliné mécanique ne peut en aucun cas remplacer un ascenseur obligatoire.

³⁰⁾ Les spécifications de la norme NF EN 81-70 : 2003 sont réputées satisfaire à ces exigences.

³¹⁾ Cette disposition ne s'applique pas aux établissements scolaires sous réserve qu'un dispositif permettant d'utiliser l'appareil en toute autonomie soit remis aux élèves concernés.

³²⁾ Pour accéder à l'établissement, un appareil élévateur vertical peut être installé dans les cas suivants :

· l'établissement est situé dans une zone où un plan de prévention du risque inondation, tel que prévu par le code de l'environnement ou la topographie du terrain ne permet pas l'aménagement d'un cheminement accessible ou ne garantit pas l'accessibilité de l'entrée de l'établissement ;

· à l'intérieur d'un établissement.

³³⁾ Le choix du type de matériel se fait en fonction de la hauteur de course :

· un appareil élévateur vertical avec nacelle et sans gaine peu être installé jusqu'à une hauteur de 0,50 m ;

· un appareil élévateur vertical avec nacelle gaine et portillon peut être installé jusqu'à une hauteur de 1,20 m ;

· un appareil élévateur vertical avec gaine fermée et avec porte peut être installé jusqu'à une hauteur de 3,20 m.





Sans objet

OBJECTIF GLOBAL

Existe-t-il un cheminement courant qui se fait par un tapis roulant, un escalier mécanique ou un plan incliné mécanique ?

 Oui Non

Ce cheminement peut être repéré, détecté et utilisé par des personnes ayant une déficience visuelle ou des difficultés à conserver leur équilibre ?

 Oui Non

Un tapis roulant, un escalier mécanique ou un plan incliné mécanique est-il doublé par un cheminement accessible non mobile ou par un ascenseur ?

 Oui Non

COMMENTAIRES

ÉQUIPEMENT OBLIGATOIRE

Existe-t-il un repérage spécial par une signalisation adaptée répondant aux exigences de l'annexe 3 permettant à un usager de choisir entre l'équipement mobile et un autre cheminement accessible ?

 Oui Non

S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement

Existe-t-il des mains courantes situées de part et d'autre de l'équipement qui accompagnent le déplacement de la personne handicapée et dépassent d'au moins 0.30 m le départ et l'arrivée de la partie en mouvement ?

 Oui Non

S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement

L'équipement comporte-t-il un dispositif d'éclairage répondant aux exigences définies à l'article 14 de l'arrêté du 08 décembre 2014 ?

 Oui Non

S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement

Le départ et l'arrivée des parties en mouvement sont-ils mis en évidence par un contraste de couleur ou de lumière ?

 Oui Non

S'ils n'existent pas, précisez la hauteur de course et le type d'appareil installé





OBJECTIF GLOBAL

Toutes les portes situées sur les cheminements permettent-elles le passage des personnes handicapées et peuvent-elles être manœuvrées par des personnes ayant des capacités physiques réduites, y compris en cas de système d'ouverture complexe ?

Oui Non

Les portes comportant une partie vitrée importante peuvent-elles être repérées par les personnes malvoyantes de toutes tailles et ne pas créer de gêne visuelle ?

Oui Non

Les portes battantes et les portes automatiques peuvent-elles être utilisées sans danger par les personnes handicapées ?

Oui Non
sans objet

Les sas permettent-ils le passage et la manœuvre des portes pour les personnes handicapées ?

Oui Non
sans objet

Lorsqu'un dispositif rendu nécessaire du fait de contraintes liées notamment à la sécurité ou à la sûreté s'avère incompatible avec les contraintes liées à un handicap ou à l'utilisation d'une aide technique, notamment dans le cas de portes à tambour, tourniquets ou sas cylindriques, une porte adaptée est-elle installée à proximité de ce dispositif ?

Oui Non
sans objet

COMMENTAIRES

ÉQUIPEMENT OBLIGATOIRE

Les portes principales desservant des locaux ou zones pouvant recevoir 100 personnes ou plus ont-elles une largeur de passage utile minimale de 1,20 m.⁽³⁴⁾

Oui Non

Si ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement

Les portes principales desservant des locaux pouvant recevoir moins de 100 personnes ont-elles une largeur nominale minimale de 0,80 m, correspondant à une largeur de passage utile de 0,77 m ?

Oui Non

Si ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement

1) Si les portes sont composées de plusieurs vantaux, la largeur nominale minimale du vantail couramment utilisé est de 0,90 m, correspondant à une largeur de passage utile de 0,83 m.

ÉQUIPEMENT OBLIGATOIRE

Les portiques de sécurité ont-ils une largeur de passage utile minimale de 0,77 m ?

Oui Non

S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement

Existe-t-il un espace de manœuvre de porte dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2 qui est nécessaire devant chaque porte ? ⁽³⁵⁾

Oui Non

S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement

- A l'intérieur du sas, existe-t-il un espace de manœuvre devant chaque porte, hors débattement éventuel de la porte non manœuvrée ?

Oui Non

- A l'extérieur du sas, un espace de manœuvre existe-t-il devant chaque porte ?

Oui Non

(Les caractéristiques dimensionnelles de ces espaces sont définies à l'annexe 2).

S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement

Les poignées de porte sont-elles facilement préhensibles et manœuvrables en position « debout » comme « assis », ainsi que par une personne ayant des difficultés à saisir et à faire un geste de rotation du poignet ?

Oui Non

S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement

Si une porte est à ouverture automatique, la durée d'ouverture permet-elle le passage de personnes à mobilité réduite ?

Sans objet
 Oui Non

Le système est-il conçu pour pouvoir détecter des personnes de toutes tailles ainsi que les animaux d'assistance ?

Oui Non
Sans objet

S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement

Lorsqu'une porte comporte un système d'ouverture électrique, le déverrouillage est-il signalé par un signal sonore et lumineux ?

Oui Non

S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement

L'effort nécessaire pour ouvrir la porte est-il inférieur ou égal à 50 N ? ⁽³⁶⁾

Oui Non

S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement

En cas de dispositifs liés à la sécurité de l'établissement ou de l'installation, les personnes mises en difficulté par ces dispositifs peuvent-elles se signaler à l'accueil, repérer la porte adaptée et la franchir sans difficulté ?

Oui Non

S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement

Les portes ou leur encadrement ainsi que leur dispositif de manœuvre présentent-elles un contraste visuel par rapport à leur environnement ? (Après travaux ou renouvellement).

Oui Non

S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement

Les portes comportant une partie vitrée importante sont-elles repérables, ouvertes comme fermées, à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat et visibles de part et d'autre de la paroi vitrée ?

Oui Non

S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement

(35) A l'exception de celles ouvrant uniquement sur un escalier, et à l'exception des portes des sanitaires, cabines et espaces à usage individuel non adaptés.

(36) Ce dispositif s'applique que la porte soit ou non équipée d'un dispositif de fermeture automatique.

COMMENTAIRES



Sans objet

OBJECTIF GÉNÉRAL

Les personnes handicapées peuvent-elles accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public et en ressortir de manière autonome ?

 Oui Non

Les équipements, le mobilier, les dispositifs de commande et de service situés dans les établissements recevant du public ou dans les installations ouvertes au public peuvent-elles être repérés, détectés, atteints et utilisés par les personnes handicapées ?

 Oui Non

La disposition des équipements permet-elle d'éviter tout d'obstacle ou danger pour les personnes ayant une déficience visuelle ?

 Oui Non

Lorsque plusieurs équipements ou éléments de mobilier ayant la même fonction sont mis à la disposition du public, un au moins par groupe d'équipements ou d'éléments de mobilier peut-il être repéré, détecté, atteint et utilisé par les personnes handicapées.

 Oui Non

Dans le cas d'équipements soumis à des horaires de fonctionnement, l'équipement adapté fonctionne-t-il en priorité ?

 Oui Non

COMMENTAIRES

ÉQUIPEMENT OBLIGATOIRE

Les équipements et le mobilier sont-ils repérables grâce notamment à un éclairage particulier ou à un contraste visuel ?

 Oui Non

S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement

Les dispositifs de commande sont-ils repérables par un contraste visuel et tactile ?

 Oui Non

S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement

Un espace d'usage dont les caractéristiques dimensionnelles sont conformes aux exigences de l'annexe 2, est-il prévu au droit de tout équipement, mobilier, dispositif de commande et service situé à chaque étage accessible aux personnes en fauteuil roulant ?

 Oui Non

S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement



ÉQUIPEMENT OBLIGATOIRE

Un équipement ou un élément de mobilier au moins par groupe d'équipements ou d'éléments de mobilier est-il utilisable par une personne en position « debout » comme en position « assis » ?
(Cf article 11 de l'arrêté du 08 décembre 2014).

Oui Non

Si ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement

Dans le cas de guichets d'information ou de vente manuelle, lorsque la communication avec le personnel est sonorisée, le dispositif de sonorisation est-il équipé d'un système de transmission du signal acoustique par induction magnétique signalé par un pictogramme ?

Oui Non

Si ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement

Si l'ERP du 1^{ère} et 2^{ème} catégories comporte plus de 3 salles de réunion soumises accueillant chacune plus de cinquante personnes, une boucle à induction magnétique portable est-elle mise à disposition des personnes mal-entendants ?

Oui Non

Si ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement

Les éléments de signalisation et d'information répondent-ils aux exigences définies à l'annexe 3 ?

Oui Non

Si ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement

Lorsqu'il existe un ou plusieurs points d'affichage instantané, toute information sonore est-elle doublée par une information visuelle sur ce support ?

Oui Non

Si ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement

Les interrupteurs et les boutons de commande mis à disposition du public sont-ils bien dépourvus d'un système d'action par effleurement ?

Oui Non

Si ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement

COMMENTAIRES



| OBJECTIF GLOBAL | |
|--|--|
| Un cabinet d'aisances adapté existe-t-il ? | <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non |
| Chaque niveau accessible, lorsque des sanitaires y sont prévus pour le public, comporte-t-il au moins un cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées circulant en fauteuil roulant et comportant un lavabo accessible ? | <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non |
| Les cabinets d'aisances adaptés sont-ils installés au même emplacement que les autres cabinets d'aisances lorsque ceux-ci sont regroupés ? | <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non |
| Les lavabos ou un lavabo au moins par groupe de lavabos sont-ils accessibles aux personnes handicapées ainsi que les divers aménagements tels que notamment miroir, distributeur de savon, sèche-mains, patères ? | <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non |

COMMENTAIRES

.....

.....

.....

.....

.....

| ÉQUIPEMENT OBLIGATOIRE | |
|--|--|
| S'il existe, le cabinet d'aisance adapté comporte-t-il, en dehors du débattement de porte, un espace d'usage accessible à une personne en fauteuil roulant tel que défini à l'annexe 2 ? S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement | <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non |
| S'il existe, l'espace d'usage accessible est-il situé latéralement par rapport à la cuvette ⁽³⁷⁾ ? S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement | <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non |
| S'il existe, le cabinet d'aisances adapté comporte-t-il un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2, situé à l'intérieur du cabinet ou, à défaut, en extérieur devant la porte ? S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement | <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non |

(37) Cet espace d'usage peut être situé à droite ou à gauche du cabinet d'aisance pour permettre le transfert à gauche ou à droite d'une personne handicapée sur la cuvette ;



ÉQUIPEMENT OBLIGATOIRE

est d'aisances adapté pour les personnes handicapées comporte-t-il un dispositif permettant d'ouvrir la porte derrière soi une fois entré ?

Oui Non

Si non, précisez la date d'installation de cet équipement

est d'aisances adapté pour les personnes handicapées comporte-t-il un lave-mains dont le plan est situé à une hauteur maximale de 0,85 m.

Oui Non

Si non, précisez la date d'installation de cet équipement

est d'aisances adapté pour les personnes handicapées comporte-t-il une surface d'assise de toilette située à une hauteur comprise entre 0,45 m et 0,50 m du sol, abattant inclus, à l'exception des toilettes destinés spécifiquement à l'usage d'enfants ?

Oui Non

Si non, précisez la date d'installation de cet équipement

est d'aisances adapté pour les personnes handicapées comporte-t-il une barre d'appui latérale au côté de la cuvette, permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant et apportant un levage (38) ?

Oui Non

Si non, précisez la date d'installation de cet équipement

si les miroirs sont disposés en batterie, sont-ils positionnés à des hauteurs différentes ?

Oui Non

Si non, précisez la date d'installation de cet équipement

COMMENTAIRES

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

est située à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m. Sa fixation ainsi que le support permettent à un adulte de prendre appui de ses deux mains.



OBJECTIF GLOBAL

Les sorties sont-elles aisément repérées, détectées, atteintes et utilisées par les personnes handicapées ?

Oui Non

COMMENTAIRES

2 sorties possibles côté rue foffre, côté rue des
Moses.

ÉQUIPEMENT OBLIGATOIRE

Chaque sortie est-elle repérable de tout point où le public est admis, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une signalisation adaptée répondant aux exigences définies à l'annexe 3 ?

Oui Non

S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement

La signalisation indiquant la sortie présente-elle aucun risque de confusion avec le repérage des issues de secours ?

Oui Non

S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement

COMMENTAIRES





OBJECTIF GLOBAL

La qualité de l'éclairage, artificiel ou naturel, des circulations intérieures et extérieures permet-elle d'emprunter le cheminement sans gêne visuelle ?

Oui Non

Les parties du cheminement qui peuvent être source de perte d'équilibre pour les personnes handicapées, les dispositifs d'accès et les informations fournies par la signalétique font-ils l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée ?

Oui Non

COMMENTAIRES

ÉQUIPEMENT OBLIGATOIRE

Un dispositif d'éclairage artificiel permet-il d'assurer un éclairage horizontal le long du parcours usuel de circulation en tenant compte des zones de transition entre les tronçons d'un parcours ?

Oui Non

Si n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement

L'éclairage est-il au moins de 20 lux pour le cheminement extérieur accessible ainsi que les parcs de stationnement extérieurs et leurs circulations piétonnes accessibles ?

Oui Non

Si n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement

L'éclairage est-il au moins de 20 lux pour les parcs de stationnement intérieurs et leurs circulations piétonnes accessibles ?

Oui Non

Si n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement

L'éclairage est-il au moins de 200 lux au droit des portes d'accueil ou des mobiliers en faisant office ?

Oui Non

Si n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement

L'éclairage est-il de 100 lux pour les circulations intérieures horizontales ?

Oui Non

Si n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement

L'éclairage est-il de 150 lux pour chaque escalier et équipement mobile ?

Oui Non

Si n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement





Sans objet

OBJECTIF GLOBAL

L'établissement ou installation recevant du public assis reçoit-il les personnes handicapées dans les mêmes conditions d'accès et d'utilisation que celles offertes aux personnes valides?

 Oui Non

Des emplacements accessibles par un cheminement praticable sont-ils aménagés ?

 Oui Non

Le nombre, les caractéristiques et la disposition de ces emplacements sont-ils définis en fonction du nombre total de places offertes ?

 Oui Non

S'il s'agit d'un restaurant ou d'une salle à usage polyvalent ne comportant pas d'aménagements spécifiques, est-il possible de dégager des emplacements lors de l'arrivée des personnes handicapées ?

 Oui Non

COMMENTAIRES

ÉQUIPEMENT OBLIGATOIRE

Le nombre d'emplacements accessibles est-il d'au moins 2 jusqu'à 50 places et d'un emplacement supplémentaire par tranche ou fraction de 50 places en sus ? ⁽³⁹⁾

 Oui Non

Si ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement

Lorsque plusieurs places s'imposent et que la nature des prestations offertes par l'établissement présente des différences importantes selon l'endroit où le public est admis, les places adaptées sont-elles réparties en fonction des différentes catégories de places offertes au public ?

 Oui Non

Si ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement

Chaque emplacement accessible correspond-il à un espace d'usage dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2 ? ⁽⁴⁰⁾

 Oui Non

Si ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement

Le cheminement d'accès à ces emplacements présente-t-il les mêmes caractéristiques que les circulations intérieures visées à l'article 6 de l'arrêté du 08 décembre 2014 ?

 Oui Non

Si ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement

³⁹⁾ Au-delà de 1000 places, le nombre d'emplacements accessibles, qui ne saurait être inférieur à 20, est fixé par arrêté municipal.

⁴⁰⁾ Voir directement p.77





Sans objet

| OBJECTIF GLOBAL | |
|---|---|
| L'établissement disposant de locaux d'hébergement pour le public comporte-t-il des chambres ou locaux à sommeil accessibles et aménagés de manière à pouvoir être occupés par des personnes handicapées ? | <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non |
| Lorsque ces chambres ou locaux à sommeil comportent une salle d'eau, celle-ci est-elle adaptée et accessible ? | <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non |
| Si ces locaux ne comportent pas de salle d'eau et s'il existe au moins une salle d'eau d'étage, celle-ci est-elle aménagée et accessible depuis ces chambres par un cheminement accessible ? | <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non |
| Lorsque ces chambres ou locaux à sommeil comportent un cabinet d'aisances, celui-ci est-il adapté et accessible ? | <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non |
| S'ils ne comportent pas de cabinet d'aisances, un cabinet d'aisances indépendant et accessible de ces chambres par un cheminement accessible est-il aménagé à cet étage ? | <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non |

COMMENTAIRES

.....

.....

.....

.....

.....

| ÉQUIPEMENT OBLIGATOIRE | |
|---|--|
| Toutes les chambres ou locaux à sommeil répondent-elles aux dispositions suivantes : - une prise de courant au moins est située à proximité d'un lit et, pour les établissements disposant d'un réseau de téléphonie interne, une prise téléphone est reliée à ce réseau ; - le numéro ou la dénomination de chaque chambre ou local à sommeil figure en relief sur la porte, présente une taille dont les caractéristiques sont définies à l'annexe 3 et un contraste visuel par rapport à son environnement et est positionné dans le champ de vision du client. S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement | <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non |
| Les équipements installés en hauteur tels que les écrans de télévision sont-ils installés en dehors du cheminement ou à une hauteur supérieure à 2,20 m ? S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement | <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non |

ÉQUIPEMENT OBLIGATOIRE

Pour les établissements d'hébergement de personnes âgées ou de personnes présentant un handicap moteur, l'ensemble des chambres ou logements, salles d'eau, douches et cabinets d'aisances est-il adapté ?

Oui Non

Si ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement

Pour les autres établissements, le nombre minimal de chambres adaptées est-il bien le suivant :

- 1 chambre si l'établissement ne comporte pas plus de 20 chambres ;
- 2 chambres si l'établissement ne compte pas plus de 50 chambres ;
- 1 chambre supplémentaire par tranche ou fraction de 50 chambres supplémentaire au-delà de 50

Oui Non

Oui Non

Oui Non

Si ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement

Les chambres adaptées sont-elles réparties entre les différents niveaux desservis par ascenseur ?

Oui Non

Si ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement

Une chambre adaptée comporte-elle : ⁽⁴¹⁾

un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour dont les caractéristiques sont définies à l'annexe 2 ?

Oui Non

un passage d'au moins 0,90 m sur au moins un grand côté du lit.

Oui Non

Si ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement

Dans les établissements où les règles d'occupation ne prévoient qu'une personne par chambre ou couchage, la chambre adaptée dispose-elle d'un lit de 0,90 m x 1,90 m ?

Oui Non

Si ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement

Quand le lit est fixé au sol, le plan de couchage est-il situé à une hauteur comprise entre 0,40 m et 0,50 m du sol ?

Oui Non

Si ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement

Le cabinet de toilette intégré à la chambre ou au local à sommeil ou l'une au moins des salles d'eau ou usages collectifs situées à l'étage comporte :

une douche adaptée sans ressaut de plus de 2 cm équipée :

Oui Non

de barres d'appui permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant ;

Oui Non

d'un équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position « debout » ;

Oui Non

d'un espace d'usage tel que défini à l'annexe 2, placé latéralement à l'équipement permettant de s'asseoir ;

Oui Non

d'un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2

Oui Non

Si ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement

Le cabinet d'aisances intégré à la chambre ou au local à sommeil ou l'un au moins des cabinets d'aisances à usage collectif situés à l'étage offre-t-il, un espace d'usage accessible à une personne en fauteuil roulant tel que défini à l'annexe 2, situé latéralement par rapport à la cuvette.

Oui Non

Le cabinet est-il équipé d'une barre d'appui latérale permettant le transfert de la personne depuis le fauteuil vers la cuvette et réciproquement. La barre est-elle située à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m.

Oui Non

La fixation ainsi que le support permettent-elles à un adulte de prendre appui de tout son poids.

Oui Non

Si ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement

(41) : en dehors du débatement de porte éventuel et de l'emprise d'un lit de 1,40 m x 1,90 m.

COMMENTAIRES

Lined area for handwritten comments.



sans objet

OBJECTIF GLOBAL

| | |
|---|---|
| <p> Lorsque des prestations identiques sont offertes dans des cabines ou des espaces à usage individuel, tels que des cabines d'habillage ou de déshabillage, de soins ou de douche, l'établissement comporte-t-il des cabines ou des espaces adaptés aux personnes handicapées et desservis par un chemin accessible ?</p> | <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non |
| <p> Les cabines ou ces espaces adaptés sont-ils installés au même emplacement que les autres cabines ou espaces lorsque ceux-ci sont regroupés ?</p> | <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non |
| <p> Lorsqu'il existe des cabines ou espaces séparés pour chaque sexe, existe-il au moins une cabine ou un espace adapté et séparé pour chaque sexe ?</p> | <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non |

COMMENTAIRES

ÉQUIPEMENT OBLIGATOIRE

| | |
|--|---|
| <p> Le nombre minimal de cabines ou d'espaces adaptés est-il défini de la façon suivante :</p> <p> 1 cabine ou espace adapté si l'établissement n'en comporte pas plus de 20 ; 2 cabines ou espaces adaptés si l'établissement n'en comporte plus de 50 ; 1 cabine ou espace adapté supplémentaire par tranche ou portion de 50. Si n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement</p> | <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non |
| <p> Les cabines ou espaces à usage individuel adaptés comportent-elles :</p> <p> un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2</p> <p> un équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position « debout ». Si n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement</p> | <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non |





Sans objet

OBJECTIF GLOBAL

Lorsqu'ils existent, un nombre minimum de caisses de paiement ou des dispositifs ou équipements disposés en batterie ou en série est-il adapté et accessible par un cheminement accessible et l'un d'entre eux est-il prioritairement ouvert ? ⁽⁴²⁾

 Oui Non

ÉQUIPEMENT OBLIGATOIRE

Les caisses de paiement et les dispositifs ou équipements adaptés sont-ils répartis de manière uniforme ?

 Oui Non

S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement

Lo que ces caisses de paiement ou dispositifs ou équipements disposés en batterie ou en série sont localisés sur plusieurs niveaux, chaque niveau est-il adapté ?

 Oui Non

S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement

Les caisses de paiement ou dispositifs ou équipements disposés en batterie ou en série sont-ils conçus et disposés de manière à permettre leur usage par une personne en fauteuil roulant ?

 Oui Non

S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement

La largeur minimale du cheminement d'accès aux caisses de paiement ou dispositifs ou équipements disposés en batterie ou en série adaptés est-elle de 0,90 m ?

 Oui Non

S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement

Ces caisses de paiement ou dispositifs ou équipements disposés en batterie ou en série adaptés sont-ils munis d'un affichage directement lisible par l'usager afin de permettre aux personnes sourdes ou malentendantes de recevoir l'information sur le prix à payer ?

 Oui Non

S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement

COMMENTAIRES

⁽⁴²⁾ Ce nombre minimum est défini en fonction de leur nombre total.

ANNEXE 1

GABARIT D'ENCOMBREMENT DU FAUTEUIL ROULANT

Les exigences réglementaires sont établies sur la base d'un fauteuil roulant occupé dont les dimensions d'encombrement sont de 0,75 m x 1,25 m.

ANNEXE 2

Modifié par Arrêté du 28 avril 2017 - art. 16

BESOINS D'ESPACES LIBRES DE TOUT OBSTACLE

Les personnes concernées par le handicap moteur (personnes en fauteuil roulant ou personnes avec des cannes) ont besoin d'espaces libres de tout obstacle pour trois raisons principales :

- se reposer ;
- effectuer une manœuvre ;
- utiliser un équipement ou un dispositif quelconque.

Ces espaces sont horizontaux au dévers près (3 %).

Caractéristiques dimensionnelles des différents espaces libres

| TYPE D'ESPACE | CARACTÉRISTIQUES DIMENSIONNELLES |
|---|--|
| 1. Palier de repos | |
| Le palier de repos permet à une personne debout mais à mobilité réduite ou à une personne en fauteuil roulant de s'arrêter. | Le palier de repos s'insère en intégralité dans le cheminement. Il correspond à un espace rectangulaire de dimensions minimales 1,20 m x 1,40 m. |
| 2. Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour | |
| L'espace de manœuvre permet la manœuvre du fauteuil roulant mais aussi d'une personne avec une ou deux cannes. | L'espace de manœuvre reste lié au cheminement mais avec une exigence de largeur minimale correspondant à un \varnothing 1,50 m. Un chevauchement partiel d'au maximum 25 cm est possible entre l'espace permettant à un utilisateur de fauteuil roulant de faire demi-tour et l'espace de débattement de la porte, à l'exception de la porte du cabinet d'aisances. |
| Il permet de s'orienter différemment ou de faire demi-tour. | Un chevauchement de l'espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour d'une largeur de 15 cm est autorisé sous la vasque du lave-mains ou du lavabo accessible. |
| 3. Espace de manœuvre de porte | |
| Qu'une porte soit située latéralement ou perpendiculairement à l'axe d'une circulation, l'espace de manœuvre nécessaire correspond à un rectangle de même largeur que la circulation mais dont la longueur varie selon qu'il faut pousser ou tirer la porte. | <u>Deux cas de figure :</u> - ouverture en poussant : la longueur minimale de l'espace de manœuvre de porte est de 1,70 m ; - ouverture en tirant : la longueur minimale de l'espace de manœuvre de porte est de 2,20 m. |
| Cas particulier des sas d'isolement : ils ont pour fonction d'éviter la propagation des effets d'un incendie provenant de locaux dangereux (parc de stationnement, celliers et caves regroupés, etc.) au reste du bâtiment. Les deux portes s'ouvrent à l'intérieur du sas : lorsqu'un usager handicapé franchit une porte un autre usager doit pouvoir ouvrir l'autre porte. | <u>Sas d'isolement :</u> - à l'intérieur du sas, devant chaque porte, l'espace de manœuvre correspond à un espace rectangulaire d'au moins 1,20 m x 2,20 m ; - à l'extérieur du sas, devant chaque porte, l'espace de manœuvre correspond à un espace rectangulaire d'au moins 1,20 m x 1,70 m. |
| 4. Espace d'usage | |
| L'espace d'usage permet le positionnement du fauteuil roulant ou d'une personne avec une ou deux cannes pour utiliser un équipement ou un dispositif de commande ou de service. | L'espace d'usage est situé à l'aplomb de l'équipement, du dispositif de commande ou de service (sauf pour les équipements situés dans des étages non accessibles aux personnes circulant en fauteuil roulant). Il correspond à un espace rectangulaire de 0,80 m x 1,30 m. |

ANNEXE 3

Modifié par Arrêté du 28 avril 2017 - art. 17

INFORMATION ET SIGNALISATION

Lorsque des informations permanentes sont fournies aux visiteurs par le moyen d'une signalisation visuelle ou sonore, celles-ci peuvent être reçues et interprétées par un visiteur handicapé.

Les éléments d'information et de signalisation sont visibles et lisibles par tous les usagers et constituent une chaîne continue d'information tout le long du cheminement. En outre, les éléments de signalisation sont compréhensibles notamment par les personnes atteintes de déficience mentale. Seules les informations fournies de façon permanente aux usagers sont concernées.

| | |
|----------------------|---|
| VISIBILITÉ | <p>Les informations sont regroupées.</p> <p>Les supports d'information répondent aux exigences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• être contrastés par rapport à leur environnement immédiat ;• permettre une vision et une lecture en position « debout » comme en position « assis » ;• être choisis, positionnés et orientés de façon à éviter tout effet d'éblouissement, de reflet ou de contre-jour dû à l'éclairage naturel ou artificiel ;• s'ils sont situés à une hauteur inférieure à 2,20 m, permettre à une personne malvoyante de s'approcher à moins de 1 m. |
| LISIBILITÉ | <p>Les informations données sur ces supports répondent aux exigences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• être fortement contrastées par rapport au fond du support ;• la hauteur des caractères d'écriture est proportionnée aux circonstances : elle dépend notamment de l'importance de l'information délivrée, des dimensions du local et de la distance de lecture de référence fixée par le maître d'ouvrage en fonction de ces éléments. <p>Lorsque les informations ne peuvent être fournies aux usagers sur un autre support, la hauteur des caractères d'écriture ne peut en aucun cas être inférieure à :</p> <ul style="list-style-type: none">• 15 mm pour les éléments de signalisation et d'information relatifs à l'orientation ;• 4,5 mm sinon. |
| COMPRÉHENSION | <p>La signalisation recourt autant que possible à des icônes ou à des pictogrammes doublés par une information écrite.</p> <p>Les informations écrites recourent autant que possible aux lettres bâton. Ces informations sont concises, faciles à lire et à comprendre.</p> <p>Lorsqu'ils existent, le recours aux pictogrammes normalisés s'impose.</p> <p>Lorsque la signalétique repose sur un code, utilisant notamment différentes couleurs, celui-ci est homogène et continu dans tout l'établissement et sur tous les supports de communication.</p> |

ANNEXE 4

DÉTECTION DES OBSTACLES EN SAILLIE LATÉRALE OU EN PORTE À FAUX

| HAUTEUR LIBRE sous l'obstacle (HL) | NOMBRE ET POSITIONNEMENT et/ou des dispositifs d'aide à la détection d'obstacle en saillie latérale ou en porte à faux (HL) |
|--|--|
| $hl \geq 2,20$ m | Aucun dispositif nécessaire |
| Cas n° 1 : $1,40$ m < hl < $2,20$ m | Au moins deux dispositifs nécessaires, positionnés : - l'un à une hauteur comprise entre 0,75 m et 0,90 m au dessus du sol ; - l'autre à une hauteur comprise entre 0,15 et 0,40 m au dessus du sol. |
| Cas n° 2 : $0,40$ m < hl < $1,40$ m | Au moins un dispositif nécessaire, positionné à une hauteur comprise entre 0,15 et 0,40 m au dessus du sol. |

ANNEXE 5

DETECTION DES MOBILIERS, BORNES ET POTEAUX

Les dimensions des mobiliers, bornes et poteaux sont déterminées conformément au schéma ci-dessous et compte tenu des précisions suivantes :

- hauteur minimale de 50 centimètres ;
- dimensions minimales de volumétrie :
- la largeur ou le diamètre minimal de la base diminue à mesure que sa hauteur augmente
- si la borne ou le poteau a une hauteur de 0,50 m, sa largeur ou son diamètre ne peut être inférieur à 0,28 mètre ;
- la hauteur du poteau est de 1,10 mètre au minimum pour un diamètre ou une largeur de 0,06 mètre.

Si la borne ou le poteau a une hauteur supérieure à 0,50 m, la largeur ou le diamètre minimal de la base diminue à mesure que sa hauteur augmente.

Des resserrments ou évidements sont acceptés au-dessus de 0,50 m de hauteur. Pour les bornes et poteaux comportant un resserrement ou un évidement, un contraste visuel est réalisé sur sa partie sommitale sur une hauteur d'au moins 0,10 m, afin de veiller à la sécurité des déplacements des personnes aveugles ou malvoyantes.

V vous pouvez consulter l'image dans le fac-similé du JO n° 0288 du 13/12/2014, texte n° 49 : Détection minimale des obstacles présents sur le cheminement pour être détectés par une personne aveugle ou malvoyante

ANNEXE 6

Modifié par Arrêté du 28 avril 2017 - art. 18

BANDES DE GUIDAGE TACTILE AU SOL

Une bande de guidage tactile au sol est un repère visuel et tactile continu. Elle a pour objectif de permettre à une personne présentant une déficience visuelle de se déplacer sur un cheminement accessible. Elle peut également être une aide pour les personnes ayant des difficultés de repérage dans l'espace et pour les personnes présentant une déficience mentale ou cognitive. Elles peuvent être installées aux abords et dans les établissements recevant du public et dans les installations ouvertes au public.

Une bande de guidage tactile au sol présente les caractéristiques suivantes :

- elle est constituée de nervures en relief positif détectables à la canne blanche et permettant le guidage ;
- elle présente une largeur permettant sa détectabilité et son repérage ;
- elle est visuellement contrastée par rapport à son environnement immédiat ;
- elle est non glissante ;
- elle est non déformable ;
- elle ne présente pas de gêne pour les personnes à mobilité réduite.

ANNEXE 7

Modifié par Arrêté du 28 avril 2017 - art. 18

BANDES D'ÉVEIL À LA VIGILANCE

Une bande d'éveil à la vigilance a pour objectif d'éveiller la vigilance des personnes présentant une déficience visuelle par détection tactile et visuelle.

Elles peuvent être installées dans les parties extérieures des établissements recevant du public et dans les installations ouvertes au public.

Une bande d'éveil à la vigilance présente les caractéristiques suivantes :

- elle est constituée de plots régulièrement espacés ;
- sa largeur est suffisante pour être détectée à la canne blanche et pour ne pas être enjambée par le piéton ;
- elle est visuellement contrastée par rapport à son environnement immédiat ;
- elle est non glissante ;
- elle ne présente pas de gêne pour les personnes présentant des difficultés pour se déplacer ;
- elle est placée à une distance de la zone de danger correspondant au pas de freinage.

ANNEXE 8

DISPOSITIFS RÉPÉTITEURS DE FEUX DE CIRCULATION À L'USAGE DES PERSONNES AVEUGLES OU MALVOYANTES

Un dispositif répéteur de feux de circulation à l'usage des personnes aveugles ou malvoyantes est un signal piéton qui peut être sonore ou tactile. Dans les deux cas, il présente les caractéristiques suivantes :

- il est implanté de façon à être naturellement accessible par un piéton en attente ;
- il est synchrone avec les messages transmis visuellement par les feux de circulation piétons.

Les dispositifs répéteurs de feux de circulation à l'usage des personnes aveugles ou malvoyantes peuvent être installés aux abords des établissements recevant du public et dans les installations ouvertes au public.

Un dispositif répéteur de feux de circulation sonore peut être activé soit par un bouton poussoir, soit par une télécommande ou tout autre moyen d'activation à distance. Un dispositif répéteur de feux de circulation sonore présente les caractéristiques suivantes :

- le niveau de pression acoustique du message sonore est adapté aux conditions du site ;
- lorsqu'il existe, le bouton poussoir est contrasté par rapport à son environnement immédiat et facilement actionnable ;
- lorsqu'il existe, le bouton poussoir est facilement actionnable.

Un dispositif répéteur de feux de circulation tactile est activé en permanence. Il permet à une personne présentant une déficience visuelle d'obtenir les informations de circulation par le toucher ; Il présente les caractéristiques suivantes :

- il ne présente pas d'arête vive ;
- il peut être constitué soit d'un boîtier vibrant, soit d'un cône tournant ;
- il est visuellement contrasté par rapport à son environnement immédiat.

ANNEXE 9

SYSTEMES DE BOUCLES D'INDUCTION UTILISÉES À DES FINS DE CORRECTION AUDITIVE INTENSITÉ DU CHAMP MAGNÉTIQUE

Un système de boucle d'induction audio-fréquences produit un champ magnétique destiné à produire un signal d'entrée aux appareils de correction auditive fonctionnant avec une bobine d'induction caprice.

Le site d'installation du système de boucle d'induction audio-fréquences présente les caractéristiques suivantes :

- le niveau de bruit de fond magnétique est tel qu'il n'altère pas la qualité d'écoute du message sonore ;
- les éventuels signaux situés dans le voisinage n'interfèrent pas avec le signal émis par le système.

La procédure de mise en condition du système inclut un essai en situation normale de fonctionnement. Il est souhaitable que des utilisateurs d'appareils de correction auditive soient présents lors de l'installation du système ou lors de modifications importantes. La réponse en fréquence du champ magnétique garantit une bonne qualité de reproduction du signal sonore.

Fait le 8 décembre 2014.

La ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages,

L. Girometti

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages,

L. Girometti